

Commune de
MONCE EN BELIN

Dossier n° DP0722002600047

Date de dépôt : le 10/06/2026

Demandeur : Monsieur POTTIER Sébastien

Adresse du demandeur : 6 ROUTE DES
RENAUDES 72230 MONCE EN BELIN

Nature des travaux : Abri de jardin

Adresse terrain : 6 Route des Renaudes 72230
MONCE EN BELIN

L.R.A.R. : 88000206749901B

Déclaration Préalable Constructions Refusée au nom de la commune

Le Maire de MONCE EN BELIN,

Vu la déclaration préalable déposée le 10/06/2026 et complétée le 13/08/2026 par Monsieur POTTIER Sébastien ;

Vu l'objet de la demande pour : Abri de jardin pour une surface de plancher de 8m² ;

Sur le terrain :

- cadastré AL-0003 d'une superficie de 1459 m²,
- situé 6 Route des Renaudes 72230 MONCE EN BELIN,

Vu la déclaration préalable ayant fait l'objet d'un affichage de dépôt en mairie à compter du 11/06/2026 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé ;

Considérant que l'article UB3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal dispose que les constructions annexes d'une emprise au sol inférieure à 20m² peuvent s'implanter soit sur une limite séparative soit en respectant un retrait minimal d'1 mètre par rapport à ces limites ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un abri de jardin d'une emprise au sol de 19m², qu'il est implanté à 0,50m de la limite séparative Sud et qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article UB3 du règlement du PLU ;

Publié le

09 SEP. 2026

ARRETE

Article 1

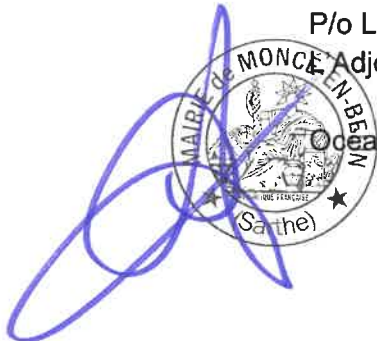
La déclaration préalable est rejetée.

A MONCE EN BELIN, Le 04 septembre 2026.

P/o Le Maire,

Adjointe par délégation du Maire.

Océane ARNAUD.



Transmis en Préfecture le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État **dans un délai d'un mois** suivant sa date de notification. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Conformément à l'article L600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique ou gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .